

Arrêt

n° 210 873 du 12 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Armelle PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique une première fois en 2000.

1.2. La partie requérante déclare être retournée au Maroc quelques mois en 2003, avant de revenir en Belgique.

1.3. Le 23 décembre 2009, la partie requérante a introduit auprès de la Commune de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre* »).

1980 »). Le 8 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé une première fois en Belgique en 2000 pour repartir vers le Maroc en 2003 et revenir à nouveau sur le territoire en 2003. Notons que l'intéressé produit copie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable du 26/12/2003 au 26/01/2004. Il ressort de ce document que l'intéressé est entrée (sic) dans l'espace Schengen le 27/12/2003. Au terme du délai de séjour accordé à l'intéressé par son visa Schengen, il était tenu de quitter le territoire. Tel n'a pas été le cas. Il a préféré se maintenir de manière irrégulière en Belgique comme l'atteste les 3 rapports administratifs (sic) rendus par les Forces de l'ordre. En effet, l'intéressé a fait l'objet de 3 contrôles par les services de police, le 1/09/2004, le 24/06/2005 et le 12/09/2005 et que dans les 3 cas, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard. Depuis l'expiration de son délai de séjour lui accordé en vertu de son visa Schengen, l'intéressé séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 en date du 30/11/2009. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E 09 juin 2004, n°132.221).

Notons que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8 A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Pour se prévaloir à juste titre du critère 2.8 A de l'instruction annulée, il incombaît notamment à l'intéressé de démontrer qu'il a effectué une ou des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Il invoque le fait d'avoir participé à l'occupation du bénédicteau tant en 2000 qu'en 2008, ce qui a été confirmé par l'Abbé ALLIET. Il allègue également la circonstance qu' « après avoir pris des renseignements auprès de différentes personnes, il a toujours eu la crainte d'introduire une demande de régularisation ne souhaitant pas recevoir un ordre de quitter le territoire ». Il fait état de ses éléments pour tenter de démontrer une tentative crédible dans son chef. Or, le fait d'occuper une église est une situation purement factuelle qui ne peut être considérée comme tentative crédible. Il en va de même pour les renseignements pris auprès de différentes personnes (sic) . Ces éléments ne constituent pas de vraies tentatives crédibles. Dès lors, si la présence continue de l'intéressé depuis au moins Sans lors de l'introduction de sa demande et son ancrage local durable sont bien établis (comme attesté par les différentes pièces produites) , il n'en reste pas moins qu'il n'a effectué aucune tentative crédible pour obtenir un séjour légal. Par conséquent, en l'absence de tentative crédible et en l'absence de séjour légal avant le 18.03.2008, l'intéressée ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2.8 A de l'instruction annulée.

Notons également que l'intéressé indique qu'il souhaite que sa demande soit soumise à la Commission consultative des étrangers si sa demande était manifestement non fondée. Il sied de souligner que si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur encrage (sic) local durable. Tel n'est pas le cas d'espèce. L'intéressé ne satisfait pas au critère 2.8 A de l'instruction annulée, à défaut d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal sur le territoire ou d'avoir séjourné légalement sur le territoire avant le 18.03.2008. Dès lors, l'intéressé ne peut donc faire appel à la Commission consultative des étrangers. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 26/12/2003 au 26/01/2004. Le délai de séjour accordé par le visa est expiré. L'intéressé est en situation irrégulière sur le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif.

2.2. Dans une première branche, elle soutient notamment que « *la partie adverse ne peut, sauf à être de mauvaise foi, se limiter à indiquer que l'occupation du béguinage est une situation purement factuelle qui ne peut être considérée comme une tentative crédible dès lors que le but clair et affiché d'une occupation, qui est de notoriété publique dans l'actualité bruxelloise depuis les années 2000, consiste à obtenir un titre de séjour pour les occupants qui en sont dépourvus* ». Elle observe en outre que « *la partie ne définit pas en quoi consisterait une tentative crédible, ni ne répond à l'argument exposé dans la demande d'autorisation de séjour au sujet des occupations* ». Elle estime dès lors qu' « *en retenant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une tentative crédible visant à l'obtention d'un séjour, alors qu'il s'est informé et qu'il a participé à des occupations dont le but affiché était d'obtenir un séjour, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation [...]* ».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que « *le requérant a explicitement indiqué qu'il était durablement ancré, bien intégré et qu'il sollicitait dès lors que sa vie privée et familiale soit protégée* ». Elle constate à cet égard que « *la partie adverse laisse cet élément totalement non examiné dans la motivation de la décision* ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « *même si votre Conseil devait considérer que le requérant n'a pas effectué de tentative crédible d'obtenir un séjour en Belgique, on ne peut accepter que le Secrétaire d'Etat utilise les critères prévus par les instructions ministrielles pour refuser une demande de régularisation, même s'il s'est engagé à les appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire* ». Elle constate que « *rien dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose, comme condition d'accès à la régularisation de séjour, d'avoir fait, préalablement à sa demande, des tentatives crédibles de régularisation de séjour* ». Elle soutient en outre que « *le pouvoir discrétionnaire octroyé par la loi du 15 décembre 1980 au Secrétaire d'Etat n'autorise cependant pas ce dernier, lorsqu'il en fait usage, à traiter de manière différente des personnes qui se trouvent dans une situation comparable* » et qu'en prenant la décision attaquée, il a ainsi violé « *de manière flagrante* » les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante estime que « *dès lors que l'intégration du requérant est avérée et reconnue par la partie adverse, il lui appartenait d'y avoir égard, peu important que le requérant soit en séjour légal ou non et peu important qu'il ait ou non fait des tentatives crédibles visant à l'obtention d'un séjour légal en Belgique* ». Elle réitère que la décision attaquée porte atteinte à l'article 8 de la CEDH et qu'elle est disproportionnée.

2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que « *la partie adverse en estimant qu'il n'y avait pas lieu de soumettre le dossier du requérant à la Commission Consultative des Etrangers viole l'esprit même de cette instruction et ce faisant, viole le principe général de bonne administration et favorise l'arbitraire administratif puisque certains dossiers y seront soumis, d'autres pas, sans qu'aucune explication conforme à l'instruction ne soit donnée* ». Elle estime qu' « *il incombe à la partie adverse de soumettre le dossier à la Commission Consultative des Etrangers* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant parce que le requérant ne satisfait pas à la condition édictée par le point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Ainsi, la partie défenderesse a considéré que « *le fait d'occuper une église est une situation purement factuelle qui ne peut être considérée comme tentative crédible. Il en va de même pour les renseignements pris auprès de différentes personnes (sic). Ces éléments ne constituent pas de vraies tentatives crédibles. Dès lors, si la présence continue de l'intéressé depuis au moins 5ans (sic) lors de l'introduction de sa demande et son ancrage local durable sont bien établis (comme attesté par les*

différentes pièces produites) , il n'en reste pas moins qu'il n' a effectué aucune tentative crédible pour obtenir un séjour légal. Par conséquent, en l'absence de tentative crédible et en l'absence de séjour légal avant le 18.03.2008, l'intéressée ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2.8 A de l'instruction annulée ». Cette condition qui est, en l'occurrence, appliquée comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.2. du présent arrêt, contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Par ailleurs, la demande d'autorisation de séjour invoquait d'autres éléments auxquels la partie défenderesse n'a pas répondu. Il n'est pas certain qu'elle aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précédent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en sa première branche, pris notamment de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé. Il n'y a dès lors par lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. CATTELAIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS